



MINISTÈRE CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Simplification des procédures en matière de publicité, d'enseigne et de préenseignes

Décret n° 2025-1354 du 26 décembre 2025 et arrêté du 26 juin 2026

AOÛT 2026

Le décret n° 2025-1354 du 26 décembre 2025 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques et simplifiant les procédures en matière de publicités, d'enseignes et de préenseignes entre en vigueur le 1er juillet 2026. Il fixe de nouvelles modalités pour les demandes d'autorisations préalables (AP) et les déclarations préalables (DP), qui se traduisent par l'entrée en vigueur, à la même date, de trois nouveaux formulaires cerfas qui se substituent dès publication aux deux anciens cerfas.

Cette synthèse précise les évolutions résultant du décret pour les pétitionnaires, les services instructeurs et services consultés lors du traitement des autorisations ou déclarations préalables, en particulier en ce qui concerne la réception et la composition des dossiers, les délais de demandes de pièces ou d'avis, ou encore la délivrance de récépissé. Il vise également à présenter les nouveaux formulaires cerfas.

LES ÉVOLUTIONS RÉSULTANT DU DÉCRET N° 2025-1354

L'objectif du décret précité est de rapprocher les procédures de traitement des déclarations préalables et autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et préenseignes prévues par le code de l'environnement, des procédures d'autorisation d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Délivrance d'un récépissé de dépôt

Le nouveau décret modifie les articles [R. 581-8](#) à [R. 581-9-2](#) du code de l'environnement relatifs au dépôt et à la réception des déclarations préalables ou demandes d'autorisation préalable.

Dans les deux cas, **un récépissé de dépôt délivré par le maire de la commune où est située l'installation est obligatoirement transmis** (article [R. 581-8-1](#), [R. 581-9-1](#)). Cette disposition simplifie le décompte du délai d'instruction et améliore l'information du pétitionnaire. Le mode de transmission du récépissé de dépôt est adapté en fonction de la voie de dépôt (voie électronique, pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou dépôt en mairie), par parallélisme avec l'article [L. 112-11](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Il convient de rappeler aux collectivités que, même si le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent pour instruire le dossier, les articles [R. 581-8-1](#) et le [R. 581-9-1](#) du code de l'environnement prévoient que le maire de la commune réceptionne le dossier et en délivre le récépissé de dépôt. **La commune où est située l'installation fait ainsi office de guichet unique.** Le maire dispose **d'une semaine suivant la date de réception pour transmettre le dossier** au service compétent pour l'instruction, en particulier si la compétence revient à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modèles des récépissés de dépôt sont accessibles sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr. Ils contiennent notamment le numéro d'enregistrement de treize caractères - prévu par les articles R. 581-8-1 et R. 581-9-1 du code de l'environnement et dont la structure est précisée dans l'arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne¹, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne², et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne³ -, la date de réception de la demande, l'adresse postale ou électronique du service en charge du dossier ainsi que son numéro de téléphone.

Modalités et délais de complétude du dossier, de recueil d'avis et de notification au demandeur

Dans le cadre des demandes d'autorisation préalable, il est prévu par le nouvel article R. 581-10-1 du code de l'environnement que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations peut, dans **un délai d'un mois à compter de la date de la réception du dossier, notifier au demandeur que le dossier est incomplet** (courrier d'incomplétude). Le demandeur dispose alors d'**un délai de deux mois suivant la notification du courrier d'incomplétude** pour transmettre les informations et pièces manquantes demandées. A défaut de production de l'ensemble de ces informations et pièces manquantes dans ce délai, la demande sera tacitement rejetée. Une fois le dossier réceptionné complet, la date de réception des pièces et informations initialement manquantes tient lieu de date de réception du dossier.

Les acteurs à consulter lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalables restent inchangés. Les services ou autorités de l'Etat disposent désormais d'un délai d'**un mois après la réception de la demande d'avis transmis** par le service instructeur pour rendre leur avis (article R. 581-12 du code de l'environnement), au lieu d'une date butoir de quinze jours avant la date de fin du délai d'instruction. Ce nouveau délai est applicable aux avis des architectes des bâtiments de France. Ces consultations et avis pourront être rendus par voie dématérialisée via la plateforme d'échanges PLAT'AU, comme le prévoit le nouvel article R. 581-12-1 du code de l'environnement (sous réserve de la finalisation de l'ensemble des dé-

ploiements techniques nécessaires à relier ces différents services et autorités). La demande d'avis du service ou de l'autorité consultée sera réputée avoir été reçue par son destinataire dès la mise à disposition sur l'outil PLAT'AU (voir paragraphe p.3), le délai pour rendre l'avis commençant alors à courir à cette date.

L'article R. 581-13 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente statue sur la demande d'autorisation préalable dans les **deux mois à compter de la date de réception en mairie du dossier complet**. Auparavant, ce délai débutait à partir de la date de réception du dossier complet par l'autorité compétente, qui n'est toutefois pas nécessairement le guichet unique de dépôt du dossier.

Les modalités de notification au demandeur de la réponse par l'autorité compétente sont précisées par les articles R. 581-13-1 et R. 581-13-2 du code de l'environnement. La notification par voie électronique fait désormais l'objet d'une disposition spécifique, de manière à renforcer et faciliter son usage dans le cadre de la dématérialisation.

LES NOUVEAUX MODÈLES DE FORMULAIRES CERFAS

L'arrêté ministériel du 25 juin 2026 précité a mis en place **de nouveaux formulaires cerfas pour les déclarations préalables et autorisations préalables de la publicité, des enseignes et des préenseignes, applicables à compter du 1er juillet 2026**. Ils sont accessibles sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr². Les questionnaires sont accompagnés d'une notice et du modèle de récépissé de dépôt.

Un formulaire cerfa supplémentaire, spécifique aux demandes autorisations préalables des enseignes

Le nombre de formulaires cerfas existants sur la publicité, les enseignes ou les préenseignes est **porté à trois**, contre deux auparavant. Cette évolution résulte de la création d'**un formulaire spécifique aux demandes d'autorisation préalable (AP) des enseignes**, en plus de celui des AP relatives aux publicités ou préenseignes. Il existe désormais deux formulaires distincts pour les demandes d'autorisations préalables comme précisé par l'article R. 581-9 du

¹Déclaration préalable : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R24288>

²Autorisation préalable publicité et préenseigne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R24287>

³Autorisation préalable enseigne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R77635>

code de l'environnement. La création d'un formulaire spécifique aux enseignes améliore la lisibilité des démarches par les pétitionnaires comme par les services instructeurs.

De nouvelles pièces justificatives

Le décret précité prévoit de **nouvelles pièces justificatives** requises selon le lieu de l'installation, nécessaires notamment à la formulation de l'avis de l'architectes des bâtiments de France lorsqu'il est requis.

L'article [R. 581-16](#) du code de l'environnement précise les nouvelles pièces justificatives exigibles pour les demandes d'autorisations préalables des enseignes disposées dans des emplacements spécifiques – notamment sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres, ou dans des zones définies dans le cadre d'un règlement local de publicité. Les nouvelles pièces justificatives sont les suivantes :

- ✓ Un plan de coupe de la façade accueillant l'enseigne ;
- ✓ Une photographie permettant de situer la construction intégrant l'enseigne dans l'environnement proche ;
- ✓ Une photographie permettant de situer la construction intégrant l'enseigne dans le paysage lointain ;
- ✓ Une description des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

De plus, là où il était demandé « une appréciation de l'intégration de l'installation dans son environnement », il est désormais demandé un document graphique permettant d'apprécier l'intégration de l'enseigne par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, ainsi que son impact visuel, au titre des articles [R. 581-16](#) et [R. 581-17](#) du code de l'environnement.

Une intégration dans la plateforme d'échanges PLAT'AU désormais possible

Enfin, ces nouveaux formulaires cerfas sont produits à partir d'une **codification spécifique** qui permettra leur **intégration dans la plateforme d'échanges PLAT'AU**, afin de faciliter la transmission d'éléments entre services ou autorités de l'Etat, comme le prévoit le nouvel article [R. 581-12-1](#) du code de l'environnement.

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN/ DHUP).
Conception : MICOM - août 2026
Crédit photo : Arnaud Buissou/Terra



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
